



Syndicat des Kinésologues  
Professionnels Francophones

133, rue des Moulins 21000 DIJON – [skpf@skpf.fr](mailto:skpf@skpf.fr)  
Tél : 01 86 65 21 42 – [www.skpf.fr](http://www.skpf.fr)

Dijon le 30 octobre 2020

Mesdames, Messieurs, Chers.es Collègues,

Nous vous espérons tout d'abord, en bonne forme malgré la conjoncture actuelle. Vous êtes nombreux à nous consulter ces derniers jours concernant la poursuite de notre activité pendant cette période de « confinement 2 ».

Comme vous le savez le décret **2020-1310 du 29 octobre est paru au J.O ce jour** ; il a fallu le temps de l'analyser avant de pouvoir vous donner nos recommandations que vous trouverez ci-après. Ce communiqué a donc une valeur strictement indicative, il révèle notre propre interprétation de la réglementation.

### **S'agissant de l'exercice de l'activité de kinésiologie**

L'article 1er du décret prévoit que par principe, toutes les activités qui ne sont pas interdites dans le présent décret sont autorisées.

En effet, le II de cet article dispose : « *Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.* »

Or, à la lecture du décret, aucune disposition n'interdit expressément l'exercice de l'activité de kinésiologie. Cela suppose donc qu'elle est autorisée.

### **S'agissant du lieu d'exercice de l'activité de kinésiologie**

- Au domicile des clients :

L'article 1er précité n'interdit pas expressément l'exercice de l'activité de kinésologue au domicile des clients. Cela suppose que ce mode d'exercice peut-être maintenu.

**Bureau SKPF :** Françoise HEINZLE - Fabrice BUHAGIAR - Nicolas MAZLOUM - Boris CAYET - Laetitia RUEL

- Au cabinet

Lorsqu'elle est effectuée au cabinet des kinésiothérapeutes, l'activité de kinésiothérapie est considérée comme une activité réalisée dans un lieu ouvert au public.

Or, l'article 3 du décret prévoit que par principe, toutes les activités exercées dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas expressément interdites sont autorisées.

Il dispose ainsi : « *Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.* »

Or, aucune disposition du décret n'interdit expressément l'exercice de l'activité de kinésiothérapie dans les cabinets aménagés à cet effet. Cela suppose donc qu'elle y est autorisée.

### **S'agissant des conditions d'exercice de l'activité de kinésiothérapie**

L'article 27 fournit des précisions sur les conditions dans lesquelles devrait se dérouler une telle activité. Il dispose en effet :

*Il. –« Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus. »*

Ainsi, pour être exercée, l'activité de kinésiothérapie doit respecter les gestes barrières, le protocole d'hygiène que nous avons préconisé pour le 1er dé-confinement est plus que jamais nécessaire (gestes barrières, port de masque, lavages des mains etc etc)

### **S'agissant des attestations de déplacement à remplir avant tout déplacement**

- par le kinésiothérapeute

Qu'il se rende au domicile de la personne ou à son cabinet, le kinésiothérapeute se déplace pour exercer son activité professionnelle. Ce déplacement est donc autorisé

**Bureau SKPF : Françoise HEINZLE - Fabrice BUHAGIAR - Nicolas MAZLOUM - Boris CAYET - Laetitia RUEL**

par l'article 4, 1° a) du décret, qui dispose : « *Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes : 1° Déplacements à destination ou en provenance : a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés* ».

Avant tout déplacement, le kinésologue doit donc remplir une autorisation de déplacement dont le modèle figure en pièce-jointe, et cocher la case correspondante. Il doit être muni de cette attestation ainsi que d'un justificatif de sa qualité de kinésologue pour tout déplacement.

- par les clients :

Dans la mesure où l'activité de kinésologie entre en principe dans les soins prodigués aux personnes, les clients pourront se déplacer hors de leur domicile, potentiellement au cabinet du kinésologue, du moment qu'ils sont munis d'une attestation et qu'ils cochent la case 3 de l'attestation.

L'article 4 du décret dispose en effet en son I : " *Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :  
3o Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;*".

Aussi et pour prévenir toute question des autorités, nous vous proposons un modèle de convocation que vous devez envoyer à vos clients pour rappeler la date du RDV, le lieu et les horaires. (modèle joint)

Il est impératif que cette convocation soit sur papier entête de votre entreprise et qu'elle comporte toutes les références juridiques légitimant votre existence et votre sérieux, votre appartenance à un syndicat professionnel ainsi que votre N° d'adhésion au dispositif de médiation L.613-1 du code de la consommation.

Dans le cas où cette convocation n'a pu être envoyée avant le RDV ; pensez à la remettre à votre client avec la facture. Il pourra ainsi justifier de son déplacement en cas de contrôle lors de son retour domicile.


Vous trouverez donc en pièces jointes : Le décret 2020-1310 paru au JO le 30-10-2020, l'autorisation de sortie dérogatoire, le modèle de convocation à compléter ainsi que le rappel du protocole de sécurité et d'hygiène déjà mis en place par vous.

**Bureau SKPF : Françoise HEINZLE - Fabrice BUHAGIAR - Nicolas MAZLOUM - Boris CAYET - Laetitia RUEL**

Soyez assuré(e)s Mesdames, Messieurs, Chers.es Collègues que le bureau du SKPF met tout en œuvre pour vous accompagner du mieux possible. Nous restons bien évidemment à votre écoute si vous avez des questions, remarques ou suggestions.

Veillez recevoir, nos salutations les plus cordiales.

Pour le bureau du SKPF qui reste très mobilisé au service de notre profession

  
La Présidente  
Françoise HEINZLE